



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 42398

### Texte de la question

M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le nouveau mode de calcul permettant l'évolution des subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'accession ou l'amélioration des logements locatifs, entrés en vigueur au 1er juillet 1996. En effet, les modalités retenues doivent inciter les maîtres d'œuvre à diminuer le coût des constructions et des loyers, or cela ne peut se traduire que par une réduction des surfaces habitables. Cette disposition prise par voie réglementaire s'avère donc difficilement compatible avec la mise en œuvre des règles définies dans le cadre de la construction et de l'habitation et concernant l'accessibilité et l'adaptabilité pour les personnes handicapées qui aspirent légitimement à vivre à domicile. Effectivement, mettre en œuvre ces règles impose dans bien des cas des majorations de surface de l'ordre de 10 à 12 p. 100. Il lui demande donc, devant une telle adéquation, quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser une telle vie à domicile pour les personnes handicapées et à mobilité réduite.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aidés (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996, et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Garmendia Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 42398

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4483

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4837